

# **ECTHR\_COMMITTEE 34649/19 vom 6. Juli 2023**

Ecthr Committee, 2023-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_34649\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_34649_19)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 34649/19 du 6 juillet 2023

IT: ECTHR\_COMMITTEE 34649/19 del 6 luglio 2023

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Le requérant allègue que la durée de la procédure engagée devant les juridictions administratives en question est incompatible avec l'exigence du « délai raisonnable ». Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

### **E. 7**

La Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés ( Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000 ■ VII).

### **E. 8**

Dans l'arrêt pilote Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce (n o 50973/08, 21 décembre 2010), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

### **E. 9**

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à justifier la durée globale de la procédure litigieuse au niveau national. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse devant le tribunal administratif de première instance et la cour administrative d'appel est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

### **E. 10**

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 11**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### **E. 12**

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (voir, parmi beaucoup d'autres, Vassilios Athanasiou et autres , précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.